

30.000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

K.A.V  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

31  
DU JEUDI 24 JANVIER 2019

TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE D'ABIDJAN

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

JUGEMENT CIVIL  
MIXTE

un

N° 117

DU 31/1<sup>er</sup> /2019

R. G. N° 8871/2017

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM

Président du Tribunal, Président ;

Assesseurs :

1- M FALLE TCHEA

2- Mme YEMAN ANINI LEOPOLDINE

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître COMOE N'GUESSAN VALENTIN, Greffier ;

AFFAIRE

ABBEY MAXIMIN YAPI

AGNISSAN AGGUE  
GHISLAIN

C/

ABBE SERGE GERARD

MONDON GASTON

TA BI TRA SEVERIN

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

ENTRE

ABBEY MAXIMIN YAPI, né le 25 décembre 1973 à Anyama, contrôleur de produits, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Yopougon Andokoi ;

AGNISSAN AGGUE GHISLAIN, né le 19 avril 1980 à Treichville, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Yopougon Niangon ;

OBJET

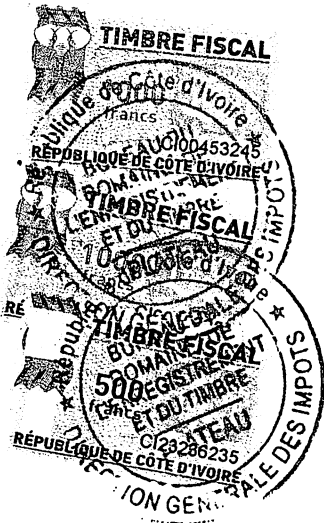
PAIEMENT DE  
COMMISSIONS

DEMANDEURS

D'UNE PART,

ET

ABBE SERGE GERARD, né le 10 septembre 1978 à Ahehoua, chef d'entreprise, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Yopougon Niangon, Cité Lauriers ;



**MONDON GASTON**, majeur, opérateur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Yopougon ;

**TA BI TRA SEVERIN**, né le 28 février 1979 à Anyama, directeur des opérations à la société SICS, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Yopougon Ananeraie ;

### DEFENDEURS

### D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

### LE TRIBUNAL

Vu les articles 1235, 1315 alinéa 1 et 1341 du code civil ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 05 novembre 2018 ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 09 novembre 2017, comportant ajournement au 20 novembre 2017, **ABBEY MAXIMIN YAPI** et **AGNISSAN AGGUE GHISLAIN** ont fait servir aux **ABBE SERGE GERARD**, **MONDON GASTON** et **TA BI TRA SEVERIN** assignation d'avoir à comparaître par devant le Tribunal civil de ce siège, à l'effet d'entendre ladite juridiction :

- Déclarer leur action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Condamner les défendeurs à leur payer la somme de 80 000 000 francs en ce qui concerne **ABBE SERGE GERARD** et **MONDON GASTON**, et celle de 40 000 000 en ce qui concerne **TA BI TRA SEVERIN**, au titre du montant de leur commission sur le prix d'une cession immobilière conclue par lesdits défendeurs ;
- Condamner les requis aux dépens ;

Au soutien de leur action, ABBEY MAXIMIN YAPI et AGNISSAN AGGUIE GHISLAIN exposent qu'à la demande de ABBE SERGE, ils ont eu à prêter leurs bons offices dans la recherche d'acquéreurs éventuels d'une parcelle de terrain sise dans la commune de Yopougon, moyennant une commission de 10% du prix de cession de celle-ci ;

Ils soutiennent avoir accompli les obligations qui furent les siennes en ayant eu à présenter à ABBE SERGE et MONDON GASTON, TA BI TRA SEVERIN, en sa qualité de directeur des opérations à la société immobilière SICS, désireuse d'acquérir le bien immobilier en cause ;

Les demandeurs tiennent à souligner que ce dernier, à l'instar de ses codéfendeurs, a eu à leur promettre le reversement entre leurs mains d'une somme d'argent équivalente à 5% du prix de cession, en cas de conclusion de celle-ci ;

Ils affirment que la conclusion de ladite cession immobilière a bel et bien été effective et a porté sur une parcelle de terrain de 10 hectares estimée à 800.000.000 francs ;

De la sorte selon eux, en appliquant à ce montant, les différents pourcentages susvisés, ABBE SERGE GERARD et MONDON GASTON restent leur devoir la somme de 80 000 000 francs et la société SICS, celle de 40 000 000 francs ;

ABBEEY MAXIMIN YAPI et AGNISSAN AGGUIE GHISLAIN indiquent, toutefois, que toutes leurs réclamations amiables en vue du paiement par leur adversaires desdites sommes d'argent sont demeurées infructueuses ;

Mieux, ils ajoutent qu'à l'exception de la société SICS, les autres défendeurs entendent, à ce jour, leur contester leurs qualités d'intermédiaires de la cession immobilière en cause ;

Toutefois, les demandeurs font observer qu'ils ont eu à produire au dossier de la procédure, des enregistrements téléphoniques et copies de SMS qu'ils ont eu à échanger avec ceux-ci et qui attestent desdites qualités ;

Partant, ils estiment que les sommes d'argent par eux réclamées au titre de leurs commissions se justifient pleinement ;

En réplique, ABBE SERGE GERARD et MONDON GASTON plaident pour leur part, le mal-fondé de l'action des demandeurs ;

En effet, ils affirment qu'à aucun moment, ceux-ci n'ont eu à prendre part aux pourparlers qu'ils ont eu à entreprendre avec la société SICS relativement à la cession d'une parcelle de terrain appartenant aux ayants droit de feu DJAKO DJEKE BENJAMIN ;

Ils relèvent que ce fut dans ce contexte que ladite société a eu à verser entre leurs mains, la somme de 10.000.000 francs à titre d'acompte ;

En tout état de cause, ces défendeurs affirment que la conclusion de la cession immobilière projetée n'a pas pu avoir lieu en raison de litiges s'étant élevés entre lesdits ayants droits et les sociétés SODERFOR et NSIA ;

Dans ces conditions, selon eux, les demandeurs sont-ils mal venus à leur réclamer une quelconque commission sur le prix de cession immobilière pour la conclusion de laquelle ils n'ont pas prêté leurs offices et au demeurant, qui n'est jamais intervenue ;

Pour sa part, TA BI TRA SEVERIN n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Le Ministère Public, à qui la cause a été communiquée, s'en est rapporté à la décision du Tribunal ;

### SUR CE

ABBE SERGE GERARD et AGNISSAN AGGUIE GHISLAIN ayant fait valoir leurs moyens de défense, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard et par défaut à l'encontre de TA BI TRA SEVERIN ;

### EN LA FORME

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action de ABBEY MAXIMIN et AGNISSAN AGGUIE GHISLAIN ayant respecté les prescriptions légales de forme et de délai il convient de la déclarer recevable ;

### AU FOND

#### Sue le bien-fondé de la demande en paiement de diverses sommes d'argent à titre de commissions

Suivant les dispositions de l'article 1235 du code civil, tout paiement suppose une dette ;

En outre, il résulte des dispositions de l'article 1315 alinéa 1, que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en rapporter la preuve ;

En ayant entrepris de réclamer le paiement de la somme de 120.000.000 francs à titre de commissions, ABBEY MAXIMIN et AGNISSAN AGGUIE GHISLAIN se prévalent de conventions verbales conclues avec les défendeurs, en lieu et place de la production d'un

écrit comme exigé par l'article 1341 du code civil, alors même que la créance alléguée porte sur un montant de plus de 500 francs ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire et juger que ceux-ci ne rapportent nullement la preuve de ladite créance ;

Dès lors, la demande en paiement de la somme de 120.000.000 francs par eux formulée, est donc dépourvue de tout fondement, et doit être rejetée comme telle ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de ABBE SERGE GERARD et MONDON GASTON et par défaut à l'encontre de TA BI TRA SEVERIN, en matière civile et en premier ressort ;

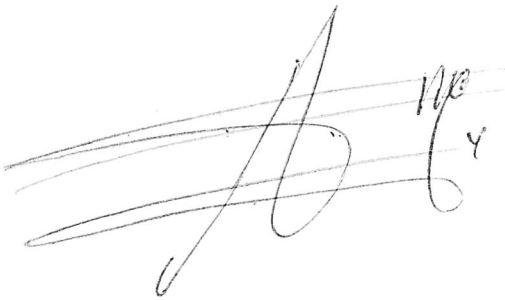
- Déclare ABBEY MAXIMIN YAPI et AGNISSAN AGGUIE GHISLAIN recevables en leur action ;
- Les y dit cependant mal fondés ;
- Les en déboute ;
- Les condamne aux dépens ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS ;

ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT

LE GREFFIER



10996114

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 08 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 20

N° 395 Bord. 165/24

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

